



Arrêt

**n° 153 860 du 2 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 3 juillet 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 septembre 2015, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2015, à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 20 février 2009, le requérant a introduit, auprès des autorités belges compétentes, une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt n°41 085, prononcé le 30 mars 2010 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par voie de courrier daté du 15 mai 2010 émanant d'un précédent conseil, il a introduit auprès de l'administration communale de Nieuwpoort, une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 27 mai 2010, avec une enquête de résidence *ad hoc*. Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 8 novembre 2011, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de la première de ces décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°78 570, prononcé le 30 mars 2012 par le Conseil de céans.

1.3. Par voie de courrier daté du 14 juin 2011 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une première décision relative à cette demande, au retrait de laquelle elle a toutefois procédé, par décision datée du 10 août 2011. A la même date, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°71 102, prononcé le 30 novembre 2011. De nouvelles décisions relatives à cette demande ont été prises en date 19 novembre 2012 et 21 mars 2013, qui ont donné lieu aux arrêts n°98 517 du 8 mars 2013 et n°109 353 du 9 septembre 2013, prononcés par le Conseil de céans aux termes d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait constaté le retrait des décisions concernées, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue. En date du 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°112 022, prononcé le 16 octobre 2013 par le Conseil de céans.

1.4. Par voie de courrier daté du 2 mai 2012 émanant d'un précédent conseil, il a introduit auprès de l'administration communale de Nieuwpoort, une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 10 mai 2012, avec une enquête de résidence *ad hoc* et a été complétée par plusieurs courriers émanant de la partie requérante. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une première décision relative à cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, décisions au retrait desquelles elle a toutefois procédé, par décisions datées du 31 mai 2013. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire. La première de ces décisions constitue l'acte sur lequel porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque que sa demande de régularisation basée sur l'article 9ter est toujours en cours. Notons que cette demande est clôturée le 20.06.2013. Dès lors, cet argument ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ainsi que des craintes pour la vie de la personne qui l'a aidé à s'enfuir vers la Belgique. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent

pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé avance qu'on ne conteste pas qu'il est membre de l'opposition RFD et qu'il y a un avis de recherche contre lui. En effet, les instances d'asile (Conseil du Contentieux) ne mettent pas en cause le fait qu'il soit membre du RFD. Néanmoins, elles considèrent que les problèmes qu'il prétend avoir rencontré en Mauritanie ne sont pas crédibles :

« Si le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant soit membre du RFD, il considère toutefois que ses déclarations ne permettent pas d'établir son opposition politique au coup d'Etat d'août 2008, ni, partant, les problèmes subséquents qu'il invoque.

[...] Par ailleurs, eu égard à l'absence de réelle implication politique du requérant et dans la mesure où les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en Mauritanie ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa seule qualité de membre du RFD pourrait engendrer des persécutions à son encontre de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. » (décision du CCE en date du 30.11.2011)

Concernant l'avis de recherche, le Conseil du Contentieux a indiqué ceci :

« Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 6 novembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 11), le Conseil constate que le motif qu'il mentionne et pour lequel le requérant est poursuivi, à savoir « avoir prononcé des discours non-conformes aux traditions et coutumes musulmanes du pays ce qui avait indigné l'ensemble des participants à ses sensibilisations » ne correspond en rien aux propos du requérant qui a toujours déclaré être recherché pour avoir organisé deux réunions de son parti, auxquelles il a participé et qui visaient à exprimer son opposition au coup d'Etat d'août 2008. » (décision du CCE en date du 30.11.2011)

Dès lors, vu que ces éléments ont été traités par le Conseil du Contentieux et ont été rejetés, les faits allégués à l'appui de la demande 9bis n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Soulignons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

Quant au fait que la Mauritanie ne respecterait pas les droits de l'homme et la référence aux informations recueillies par Amnesty International dans son rapport du novembre-décembre 2010, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

L'intéressé invoque aussi la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant des différents cours suivis (cours de néerlandais, d'intégration sociale, de compétences sociale), de sa volonté de travailler, de son passé professionnel, de sa participation au club de Karaté, de sa connaissance du français et de son grand cercle d'amis et connaissances en Belgique, et attestée par des certificats de néerlandais, ses diplômes mauritaniens, un certificat partiel du sous-module compétences sociales et orientation sociale, son attestation de participation au cours de Maatschappelijke Oriëntatie, sa carte de permission de karaté, son permis de travail C, des contrats de travail intérim, des témoignages, une 'attest van inburgering', une promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

1.5. Le 22 septembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui ont été notifiées le même jour. Cette décision a été entreprise d'un recours tendant à la suspension de son exécution introduit selon la procédure d'extrême urgence, qui a été enrôlé sous le numéro 178 285. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée à ce jour.

1.6. En date du 23 septembre 2015, la partie requérante a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.5., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a été introduite dans le respect des prescriptions édictées par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et par l'article 39/85 de cette même loi, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et son paragraphe 3, d'autre part.

Le présent recours est, dès lors, recevable et suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

A l'appui de la demande en suspension dont elle a saisi le Conseil en date du 10 août 2015, sur laquelle porte la présente demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; du principe de minutie ; de l'obligation de motivation matérielle et du principe du raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

A l'appui de ce moyen, elle rappelle avoir fait valoir à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'adoption de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée que « (...) La procédure d'asile de la partie requérante a été clôturée définitivement et on a jugé que le statut de réfugié ne pouvait pas être attribué. Cependant la partie requérante craint toujours la persécution par ses autorités nationales lors d'un retour éventuel en Mauritanie. Elle craint aussi pour la vie de la personne qui l'a aidée à s'enfuir vers la Belgique. [...] se rendre en Mauritanie [...] impliquerait donc une violation manifeste de la CEDH [...]. Dans le cadre de la procédure d'asile on a déposé un avis de recherche. Le fait qu'on n'a pas attribué le statut de réfugié à la partie requérante n'implique pas automatiquement qu'elle ne pouvait plus être la victime d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 mars 2010 l'appartenance politique de la partie requérante à la partie politique RFD n'est plus contesté (*sic*). [...] l'information recueilli par Amnesty International durant quatre visites en Mauritanie depuis 2008 a confirmé qu'il y a utilisation régulière de la torture par les services de sécurité [...]. Le droit des prisonnier n'est pas respecté. Le 2 avril 2009 le RFD a organisé une démonstration qui est de nouveau réprimée violemment par la police. [...] l'article 3 CEDH stipule que l'expositions à une menace grave suffit. (...) » et que « (...) Jusqu'à aujourd'hui, la procédure de régularisation [...] article 9ter de la partie requérante est toujours en cours (...) », et soutient, en substance, qu'à son estime, le requérant « (...) a démontré en quoi il lui est particulièrement difficile d'introduire sa demande [d'autorisation de séjour] depuis son pays d'origine, en raison de la crainte pour sa vie, du fait que les droits de l'homme ne sont absolument pas respectés en Mauritanie et en raison de ses problèmes médicaux. (...) » (traduction libre du néerlandais).

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir, selon elle, estimé « (...) que les éléments relatifs à l'intégration de la partie requérante relèvent du bien-fondé de la demande et ne sont dès lors pas traités dans cette phase [de recevabilité de la demande] (...) » (traduction libre du néerlandais).

Se référant à une décision prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012 à l'égard d'une dénommée [S. F. H.], dans laquelle il aurait, selon elle, été estimé que « (...) l'ancrage social de la personne en cause suffisait pour lui octroyer une régularisation. (...) » (traduction libre du néerlandais), elle invoque encore que le requérant « (...) ne comprend pas son ancrage social n'est pas admis au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il l'est pour d'autres personnes. (...) » (traduction libre du néerlandais).

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé, dans la motivation de l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, ne pas devoir prendre en considération les éléments relatifs à l'intégration du requérant, au motif que ceux-ci « (...) relèvent du bien-fondé de la demande et ne sont dès lors pas traités dans [la] phase [de recevabilité] (...) » manque en fait, la lecture des motifs de cet acte - en particulier, ceux repris dans le septième paragraphe - révélant, au contraire, que les éléments litigieux ont dûment été pris en compte.

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, rappelés en termes de requête, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* sous le point 3.3.2.2.1. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en définitive, se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué - notamment en invoquant estimer, pour sa part, que le requérant « (...) a démontré en quoi il lui est particulièrement difficile d'introduire sa demande [d'autorisation de séjour] depuis son pays d'origine, en raison de la crainte pour sa vie, du fait que les droits de l'homme ne sont absolument pas respectés en Mauritanie et en raison de ses problèmes médicaux. (...) » (traduction libre du néerlandais) - et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, s'agissant des craintes que le requérant a exprimées en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève :

- qu'en ce qu'elles reposent sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugées fondées par les autorités compétentes, elles n'apparaissent pas davantage fondées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

- qu'en ce qu'elles reposent sur la situation générale prévalant en Mauritanie, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir leur réalité, avec un minimum de précisions et d'informations, alors que l'affirmation que le requérant ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements n'a pas été jugée fondée, dans le cadre de ses demandes d'asile, et que la Cour EDH considère qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

S'agissant, de l'argument se référant à la situation médicale du requérant et au fait que « (...) Jusqu'à aujourd'hui, la procédure de régularisation [...] article 9ter de la partie requérante est toujours en cours (...) », force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt, l'examen du dossier administratif révélant que la partie défenderesse a, le 20 juin 2013, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante se réfère et que le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°112 022, prononcé le 16 octobre 2013 par le Conseil de céans.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante se réfère à une décision prise par la partie défenderesse le 21 décembre 2012 à l'égard d'une dénommée [S. F. H.] pour soutenir que le requérant « (...) ne comprend pas son ancrage social n'est pas admis au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il l'est pour d'autres personnes. (...) », force est d'observer que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la situation du requérant et de celle de la personne concernée par la décision à laquelle elle se réfère.

Pour le reste, le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse - comme c'est le cas en l'occurrence - apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à leur destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil ne peut que constater qu'il découle à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ